

Empereur tant qu'Empereur, & un autre par lequel il l'attaque dans des différends de famille, sur tout dans le cas présent, où la protestation en question n'attaque pas seulement les droits de ma Maison, mais blesse directement & d'une manière indécente ma dignité Imperiale, & l'Empire même dans la Diette qui le représente.

Il est également impossible que ces expressions que chacun doit reconnoître indécentes, puissent être considérées comme une suite nécessaire de la guerre, & que la Grande Duchesse puisse excuser son refus de me reconnoître dans une dignité qui m'a été unanimement conférée, par le prétexte de nos différends de succession, qui n'ont aucun rapport à cela: Et il est encore très-évident qu'il ne peut appartenir à la nature & à la propriété d'une protestation permise, de ne pas se contenter de réserver uniquement un droit singulier, mais de déclarer l'élection en elle-même non valable & non obligatoire par rapport à la Cour de Vienne.

Je me rapporte donc à la différence notoire entre une protestation innocente, dressée pour se réserver un droit prétendu, & dans des termes convenables, & entre une pièce qu'on appelleroit plutôt un libelle diffamatoire, & qui tend à renverser le système de l'Empire & à déclarer nuls l'Empereur & la Diette, pendant qu'on prétend, non-obstant tout cela, l'insérer dans les Registres de l'Empire. Je laisse à juger, selon sa grande sagesse, à V. M. si la Grande Duchesse n'a pas effectivement osé mouvoir une question d'Etat au Collège Electoral, & à l'assemblée de l'Empire, en disputant à celui là le droit d'élire un Empereur, selon la pluralité des voix, & à celle-ci la nature d'une Diette; desseins insoutenables, que les propres paroles de la prétendue déclaration, aussi bien que tout le contenu,